Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation
et des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

GUIDE PRATIQUE

- LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE -

Version 2020

PLAN DU GUIDE

Fiche n° 1 : Le pouvoir de police du maire

Fiche n° 2 : La police municipale

Fiche n° 3 : Etendue, caractères et limites des pouvoirs du maire

Fiche n° 4 : Le pouvoir du maire en matière d'habitat

Fiche n° 5 : Le maire et la prévention de la délinquance

Fiche n° 6 : Le pouvoir de police du maire en matière de sécurité routière

Fiche n° 7 : Le pouvoir de police du maire : procédure d'hospitalisation d'office

Fiche n° 8 : Les dispositions relatives aux animaux domestiques et chiens dangereux

Fiche n° 9 : Le pouvoir de police du maire : bruit et voisinage

Fiche n° 10 : Le pouvoir de police du maire : consommation d'alcool

Fiche n° 11 : Le pouvoir de police du maire en matière funéraire

Fiche n° 12 : Le plan communal de sauvegarde

Fiche n° 13 : La responsabilité du maire en cas de manquement

Fiche 1 : Le pouvoir de police du maire

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-1 et suivants)*

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

A ce titre, il possède des pouvoirs étendus en matière de police et dispose de certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers.

Le maire agit, également, en qualité d'officier de police judiciaire.

Police administrative – police judiciaire - police générale – police spéciale

Le but de la *police administrative* est *d'ordre préventif*.

La police administrative comprend :

- la définition des règles à respecter et des exigences en matière d'ordre public
- la fixation des mesures à mettre en œuvre pour en assurer le respect.

Cette police relève du pouvoir réglementaire de l'administration et est contrôlée par le juge administratif.

La *police judiciaire* a, quant à elle, un but *d'ordre répressif*. Elle vise à réprimer les atteintes à l'ordre public. Elle s'exerce sous l'autorité du procureur de la République et relève du contrôle du juge judiciaire.

Le maintien de l'ordre public dans ses différentes composantes (tranquillité, sécurité, salubrité) relève de la police générale qui est exercée sur un territoire donné à l'égard de tous les administrés qui s'y trouvent et de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les polices spéciales portent sur des objets plus précis et voient leur organisation et leur fonctionnement déterminés par des textes particuliers.

Les mesures prises par une autorité au titre de la police générale peuvent compléter celles prises au titre de la police spéciale, sous réserve de remplir deux conditions ;
Elles doivent :

- être plus restrictives que les mesures édictées au titre de la police spéciale et
- être justifiées par les circonstances locales.

Illustrations des pouvoirs de police spéciale

Le pouvoir de police du maire portant sur des objets particuliers s'exerce dans grands nombres de domaines tels que :

- circulation et stationnement (articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT)
- les opérations funéraires (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT)
- en matière d'habitat, les immeubles menaçant ruine (articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation et L. 2123-24 du CGCT) ;

- police des baignades (articles L. 2213-23 du CGCT) ;
- animaux dangereux ou errants (article L. 2212-2)

Des fiches plus détaillées sur certains de ces domaines sont présentées dans le présent guide.

Concours entre polices administratives générales et spéciales

En cas d'urgence, ou pour renforcer, dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure de police, le maire peut être appelé à intervenir au titre de son pouvoir de police générale, en complément des polices spéciales étatiques.

Ces mesures doivent être justifiées par des circonstances locales particulières et le maire ne peut qu'aggraver les mesures édictées au niveau national.

Ex : possibilité pour le maire d'interdire la diffusion d'un film à caractère sexuel, contraire à la décence et aux bonnes mœurs (*CE 18 novembre 1959 - Société les films Lutétia*)

Néanmoins, la jurisprudence récente semble restreindre ces possibilités d'intervention du maire, dès lors qu'il existe une police spéciale nationale (*CE du 24/09/2012 - Commune de Valence*).

Seul un péril grave et/ou imminent et des circonstances locales exceptionnelles peuvent justifier l'intervention du maire (ce qui n'est pas le cas, par exemple, dans l'hypothèse de l'installation d'antennes de téléphonie mobile - *CE 26 octobre 2011 – Commune de Saint Denis*).

Les pouvoirs de police exercés au nom de l'Etat

Le maire est chargé, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois[1].

Le maire, officier de police judiciaire

Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire[2]. L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République.

Sur instructions du procureur de la République[3] ou du juge d'instruction[4], ils peuvent être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune[5].

---

1 Article L. 2122-27 du CGCT

2 Article 16(1°) du code de procédure pénale (CPP) et article L. 2122-31 du CGCT

3 Article 41 du CPP

4 Article 81 alinéa 6 du CPP

5 Articles L.132-1 à L.132-4 du CSI

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 2 : La police municipale

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2 et suivants)*

Pour exercer son pouvoir de police, le maire peut avoir recours aux services d'une police municipale. Les agents de police municipale sont des fonctionnaires communaux. Ils sont nommés par le maire. Ils sont soumis à un double agrément (du procureur et du haut-commissaire de la République en Polynésie française) et à une assermentation.

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique : exécution des arrêtés de police du maire et constatation par procès-verbaux des infractions de ces arrêtés. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Elle concerne notamment :

• la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (nettoiement, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux fenêtres des objets pouvant nuire par leur chute, interdiction de jeter des objets pouvant salir ou blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, répression des dépôts, déversements, déjections, projections de tout objet ou de toute matière de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies précitées) ;

• la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

• le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes (foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés...) ;

• la prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature (incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties...) par la distribution des secours nécessaires, mesures qui, en cas de danger grave et imminent, doivent être portées d'urgence[6] à la connaissance du haut-commissaire ;

• l'adoption provisoire de mesures contre les personnes atteintes de troubles mentaux et dont l'état pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

---

6 Article L. 2212-4 du CGCT

• l’adoption de mesures tendant à pallier ou à remédier aux événements résultant de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Dans les conditions prévues à l’article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes, membre d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent transférer au président de l’EPCI leurs prérogatives de police dans certains domaines (assainissement, déchets ménagers, voirie, défense extérieure contre l’incendie).

Fiche 3 : Etendue, caractères et limites des pouvoirs du maire

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants, L. 2216-1 et L. 2216-2)*

Pour rappel, le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. Ce pouvoir ne peut ni être partagé avec le conseil municipal, ni délégué (en cas d'exploitation d'un service public par une personne privée).

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la police municipale, le maire n'est pas soumis au contrôle du conseil municipal. Toute délibération du conseil municipal, en matière de police, autre qu'un simple vœu, se trouverait entachée d'illégalité[7].

Bien que le champ d'action du maire soit très vaste, il connaît cependant certaines limites.

En effet, le maire exerce ses attributions en matière de police municipale et exécute les actes qui y sont relatifs sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française[8].

Les mesures de police doivent être nécessaires et proportionnées au but poursuivi, répondre à un intérêt communal et être justifiées en raison de circonstances particulières de temps et de lieu.

En ce sens, les interdictions générales et absolues ne sont pas admises sauf exceptions dûment justifiées.

L'intervention du haut-commissaire de la République en Polynésie française est prévue en matière de police municipale[9] .

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales concernées.

Toutefois, lorsque les mesures en cause n'intéressent qu'une seule commune, le haut-commissaire de la République en Polynésie française ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au maire sans résultat.

Par ailleurs, si le maintien de l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le haut-commissaire peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires des communes en cause pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements de personnes et assurer la police des baignades et des activités nautiques.

---

7 CE 6 mai 1949 - HAMON

8 Article L. 2212-1 du CGCT

9 Article L. 2215-1 du CGCT

D'autre part, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Enfin, en cas d'urgence, lorsque le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques l'exigent, le haut-commissaire dispose notamment, lorsque ses moyens ne lui permettent pas de poursuivre ses objectifs en matière de police, d'un droit de réquisition pour toutes les communes, plusieurs ou une seule d'entre elles jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Dans le cadre des missions de sécurité publique, c'est le haut-commissaire de la République en Polynésie française qui est seul compétent pour organiser les secours en cas de catastrophe, accident ou sinistre dépassant le cadre d'une commune[10].

En matière de responsabilité civile, La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en oeuvre des mesures de police.

10 Article 742-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

Fiche 4 : Les pouvoirs de police du maire en matière d'habitat

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-24)*
- *Code de la construction et de l'habitation - CCH (articles L. 511-1 à L. 511-6)*
- *Circulaire n° 55/DIPAC du 18 janvier 2012 relative aux pouvoirs des maires en matière de bâtiments menaçant ruine*

La police des immeubles menaçant ruine relève de la compétence du maire. Elle trouve son fondement à la fois dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au pouvoir de police générale du maire et dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif au pouvoir de police spéciale.

La marge de manœuvre du maire diffère selon qu'il agit dans le cadre de ses prérogatives de police générale ou dans celui de ses pouvoirs de police spéciale d'où l'importance de bien distinguer les deux procédures.

Les conditions de mise en œuvre du pouvoir de police générale sont liées à l'existence d'un danger pour la sécurité publique, qui constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire. Il doit donc agir sur ce fondement lorsqu'il existe un péril ou un danger grave, un risque réel et important, un danger perceptible ou prévisible, un risque sérieux ou une menace ou un risque important.

Le manque d'entretien des immeubles peut porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Le maire use dans ce cas de son pouvoir de police spéciale prévu dans le CCH. La législation permet au maire d'intervenir afin de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour remédier aux situations dangereuses. Il s'agit de la procédure de péril, du contrôle de la sécurité des hôtels meublés et de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Le maire a une responsabilité particulière en matière de sécurité des personnes, notamment dans un contexte de voisinage à risques car il doit prescrire la réparation ou la démolition des murs et bâtiments menaçant ruine[11].

Ce pouvoir de police du maire en matière de bâtiments menaçant ruine est développé dans la circulaire en date du 18 janvier 2012.

11 Article L. 2213-24 du CGCT

Fiche 5 : Le maire et la prévention de la délinquance

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2211-1 et D. 2211-1)*
- *Code de la sécurité intérieure (articles L.131-1, L.132-4, L.132-6 et L.132-7, D.132-7 à D.132-10)*

Le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

- **Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :**

Le maire ou son représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Il est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le CLSPD favorise l'échange d'informations précises et parfois confidentielles (selon le règlement intérieur et la charte déontologique) entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Le CLSPD assure l'animation et le suivi de la stratégie territoriale de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Le CLSPD est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance. Il peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le procureur de la République ou son représentant ;
- le président de la Polynésie française ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat (forces de l'ordre) désignés par le haut-commissaire ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, de l'éducation, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

- **Le rappel à l'ordre :**

Le rappel à l'ordre est un des outils dont dispose le maire pour éviter des troubles dans sa commune et apporter une réponse institutionnelle simple et rapide, qui s'applique à des faits non délictuels de nature à entraîner un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité. Il est un outil pratique dont le maire peut directement faire usage pour prévenir la délinquance et les incivilités, notamment auprès des jeunes. Fondé sur l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le maire (ou son représentant désigné par arrêté) dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Le maire peut recourir au rappel à l'ordre pour des faits qui ne constituent pas un délit ou un crime.

Le rappel à l'ordre s'applique donc à des comportements n'emportant pas de qualification pénale, notamment : *l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

La délivrance du rappel à l'ordre doit ensuite donner lieu à une convocation de l'auteur présumé. Aucun formalisme particulier n'est imposé, l'objectif étant de l'inscrire néanmoins dans une procédure visible et solennelle, en mairie.

Le rappel à l'ordre étant un dispositif de prévention proche du domaine pénal, un partenariat est nécessaire entre le Maire et le procureur de la République, le cas échéant concrétisé par un protocole.

Un guide pratique, avec des modèles de convocation, est disponible sur le site du Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la délinquance et de la radicalisation : http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil

Fiche 6 : Pouvoir de police du maire en matière de circulation et de stationnement

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5)*

La compétence du maire dans ce domaine est :

- *personnelle* : La police de la circulation constitue une compétence du maire qui lui est strictement personnelle, elle n'appartient pas au conseil municipal. Néanmoins, la délégation des pouvoirs de police du maire à un adjoint[12] est envisageable.

- *limitée au territoire et au domaine de la commune* : La compétence du maire s'exerce principalement dans l'agglomération mais aussi sur l'ensemble du territoire de la commune, mais sur ce territoire exclusivement.

- *limitée ou partagée cependant pour certaines voies* : Il en va ainsi en matière d'interdiction de circulation, le pouvoir de police du maire s'applique aux voies de "l'agglomération".

La police de la circulation

Le maire peut interdire la circulation de certains véhicules ou sur certaines parties des voies, et renforcer les interdictions ou limitations prescrites par le code de la route. Il peut notamment limiter la vitesse en fonction de dangers particuliers. C'est lui qui décide, par arrêté, de la localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Le maire peut réglementer la circulation des routes (même territoriales) dès lors qu'elles sont situées dans la commune et dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière.

Le maire peut également interdire l'accès de certaines voies (qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération) aux véhicules susceptibles de compromettre la tranquillité publique ou la qualité de l'environnement[13]ou transportant des matières dangereuses[14].

Le maire peut agir en prévention et/ou en constatation des blocages de servitudes, sujet particulièrement prégnant en Polynésie française. En effet, l'article LP 265 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière prévoit une nouvelle mesure introduite par la loi du Pays n°2016-17 du 11 mai 2016, permettant de lutter contre le blocage intempestif des servitudes, quelle que soit leur nature juridique : *« le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende ».*

---

12 Article L. 2122-18 du CGCT

13 Article L. 2213-4 du CGCT

14 Article L. 2213-5 du CGCT

La police du stationnement

Le maire peut réglementer par arrêté, les modalités d'action ou en matière d'arrêt et de stationnement.

Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement sur la voie publique.

Le maire peut instituer des emplacements réservés en faveur de certains véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap ainsi que des stationnements réservés pour les véhicules affectés à un service public, pour les taxis et pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et leur réserver des emplacements pour leurs arrêts.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire est habilité à dresser des procès-verbaux en cas de délits et de contraventions de police.

Une circulaire en date du 17 décembre 2012 détaille l'étendue du pouvoir de police des maires en la matière.

NB : Le stationnement payant des véhicules sur la voirie prend la forme d'une redevance de stationnement.

Fiche 7 : Pouvoir de police du maire en matière d'admission en soins psychiatriques

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2-6°)*
- *Code de la santé publique (article L. 3213-2)*

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires.

La notion de « danger imminent » doit être attestée par un avis médical. (*Attention : il n'est pas possible de prononcer l'admission provisoire sans avis médical sur la simple base de la « notoriété publique » depuis la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-174 du 6 octobre 2011*).

L'arrêté d'hospitalisation provisoire pris par le maire doit être référé au haut-commissaire dans les 24 heures au maximum. Si le haut-commissaire ne confirme pas l'arrêté du maire dans les 48h, celui-ci devient caduc.

EFFETS

L'arrêté municipal d'admission en soins psychiatriques provoque l'admission immédiate du patient, et sa prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète pour une période de soins et d'observation provisoire. Faute de décision de confirmation du haut-commissaire, ces mesures provisoires sont caduques après un délai de 48h. Ce délai s'entend à compter de l'admission effective du malade à l'hôpital.

CRITERES ET CONDITIONS

- Le comportement de la personne doit révéler des troubles mentaux manifestes
- Ce comportement doit présenter un danger imminent pour la sûreté des personnes

Les deux critères sont cumulatifs et doivent être attestés par un avis médical pouvant émaner de tout médecin, à l'exception d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. Cet avis doit être circonstancié, et doit conclure à la nécessité de l'hospitalisation sans consentement.

Le caractère de dangerosité peut également être motivé dans l'arrêté municipal par le visa du rapport de police municipal / procès-verbal de renseignement administratif de la police ou la gendarmerie, établi lors de l'intervention ou l'incident ayant conduit à la mesure d'admission.

COORDONNÉES :

Centre hospitalier de Polynésie française – département de psychiatrie (unité Tokani) :
Tel. 40 48 47 26 Fax. 40 48 47 31 Courriel : loipsy2011@cht.pf

Cabinet du Haut-commissaire - bureau de la sécurité intérieure :
Tel. 40 46 85 28 Fax. 40 46 85 09 Courriel : cab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

<u>NB</u> : Admission sur demande d'un tiers

En l'absence de trouble à l'ordre public ou de dangerosité pour autrui, une personne qui présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement, mais dont l'état impose des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier, peut faire l'objet d'une mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers. Dans ce cas, la demande émane d'un membre de la famille ou d'une personne agissant dans l'intérêt du malade (tuteur, assistante sociale, voisin…). Elle doit être manuscrite et signée par la personne qui doit pouvoir justifier de son identité. Lorsqu'elle est possible (troubles mentaux nécessitant des soins en hospitalisation complète + absence de trouble à l'ordre public ou de dangerosité), cette procédure est plus appropriée que la procédure d'hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat.

<u>MODELE</u> : Arrêté-type portant admission provisoire en soins psychiatriques à la demande du maire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En-tête Mairie

ARRETE PORTANT ADMISSION PROVISOIRE
EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE DU MAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3213-2 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 (6°) ;

Vu le rapport de la police municipale / procès-verbal de renseignement administratif établi le **<u>DATE</u>** par **<u>NOM DE L'UNITE</u>** *(facultatif)*

Vu l'arrêté de délégation de signature (*facultatif – signataire différent du Maire*)

Vu l'avis médical établi le **<u>DATE</u>** par le <u>Dr Prénom **NOM**</u>, praticien compétent au titre de l'article L 3213-1 al.1 du code de la santé publique, et justifiant de la nécessité immédiate de soins psychiatriques, pour ;

<u>CIVILITE</u>, <u>NOM</u>, <u>PRENOM</u> Domicilié à **<u>ADRESSE</u>**
Né(e) le **<u>DATE DE NAISSANCE</u>** à **<u>LIEU DE NAISSANCE</u>**

Considérant que l'état de santé de l'intéressé révèle des troubles mentaux manifestes ;
Considérant que ces troubles présentent un danger imminent de nature à compromettre l'ordre public et la sureté des personnes ;
Considérant l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires ;

- ARRETE -

Article 1 - Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de **<u>NOM</u>** **<u>PRENOM</u>** au centre hospitalier de Polynésie française - département psychiatrie, pour y recevoir les soins nécessaires.

Article 2 - Les policiers municipaux / forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution de l'arrêté (*si besoin*).

Article 3 - M. le maire de **<u>COMMUNE</u>** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis :
- immédiatement au centre hospitalier de Polynésie française - département psychiatrie
- dans un délai de 24h au Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de première instance dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou a l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

<u>Signature</u>

Coordonnées de la mairie

Fiche 8 : Dispositions relatives aux animaux domestiques et chiens dangereux

Textes et documents de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2 -7°)*
- *Code rural (articles L. 211-1 à L. 211-28, L. 215-1 à L. 215-5 et L. 274-1 à L. 274-7)*
- *Code de l'environnement de la Polynésie française*
- *Guide pratique à l'usage des maires DIRAJ / BRE « animaux domestiques errants et chiens dangereux »*

Animal susceptible de présenter un danger

L'article L. 211-1 du code rural applicable en Polynésie française renforce les pouvoirs de police des maires et, lorsqu'un animal est potentiellement dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques, leur confère la possibilité de prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien de l'animal des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Avant la mise en œuvre de ces dispositions, le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations.

Danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques

En application de l'article L. 211-11 du code rural, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire (ou à défaut le haut-commissaire de la République en Polynésie française) peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien de la première catégorie (chiens d'attaque) ou de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense).

Une étude comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne.

Déclaration à la mairie

La détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie, est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par la mairie de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. Et pour ce faire ce dernier doit présenter certaines pièces concernant l'animal.

Fiche 9 : Pouvoir de police du maire : bruit et voisinage – consommation d'alcool

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, L.2213-4 et L. 2214-4)*
- *Réglementation de la Polynésie française en matière de débits de boissons (délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons)*

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, détient une compétence de principe en matière de répression des atteintes à la tranquillité publique, les bruits de voisinage constituant une de ces atteintes.

Ayant l'obligation de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit qui trouble le repos des habitants ou tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, le maire a la faculté, par arrêté motivé, de soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières pour limiter les nuisances sonores.

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre notamment la tranquillité publique[15].

Le maire doit constater au cas par cas les troubles sonores dont pourraient se plaindre ses administrés. Si les démarches amiables entre voisins n'ont pas porté leurs fruits, le maire est compétent pour répondre aux plaintes relatives aux bruits de voisinage, en vertu de ses pouvoirs de police générale et faire constater l'infraction par les agents de la force publique ou par des agents municipaux agréés par le procureur de la République et assermentés.

Nuisances de voisinage dues à des animaux

Les animaux, essentiellement en milieu rural mais aussi en milieu urbain, peuvent être à l'origine de nombreux différends de voisinage. De manière générale, tout dommage causé par un animal engage la responsabilité de son propriétaire ou de celui qui s'en sert, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé[16].

Nuisances de voisinage dues au bruit

La police municipale confiée au maire comprend notamment le soin de réprimer les bruits de nature à compromettre la tranquillité des habitants de la commune. Ces nuisances sonores de voisinage sont en effet potentiellement très nombreuses. Outre les aboiements des chiens, on peut citer l'installation de ventilateurs/climatiseurs bruyants, la tonte de gazon à des heures indues, les travaux de bricolage très sonores, l'usage d'appareils ménagers mal ou pas insonorisés, les tirs de pétards, les travaux de réparation générant des bruits excessifs, les appareils de diffusion du son poussés au maximum, etc.

---

15 Article L. 2213-4 du CGCT

16 Article 1385 du code civil

Le maire doit aussi veiller à ce que les équipements municipaux (du type salle des fêtes) ou que les chantiers municipaux avec usage d'engins bruyants ne soient pas générateurs de gênes sonores excessives pour les riverains et soient respectueux des règlements et normes en vigueur en la matière.

Consommation d'alcool

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant et des établissements détenteurs d'une licence à emporter sont fixées par un arrêté pris par la Polynésie française.

Toutefois, le maire de la commune où se situe le débit de boissons, peut, par un arrêté, déroger à cette réglementation sous certaines réserves et sur demandes motivées (à l'occasion des fêtes de mariage, soirées privées …).

Le maire peut user de son pouvoir de police pour interdire la consommation d'alcool sur la voie publique, dès lors que la mesure est fondée sur des troubles avérés à l'ordre public et qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace. Ainsi un maire peut, à la suite de plaintes de riverains, interdire provisoirement la consommation d'alcool dans un secteur délimité de la commune. Une interdiction générale et absolue serait en revanche illégale *(TA de Cergy-Pontoise, 16 février 2012, N° 1009070).*

Autres nuisances de voisinage

Ces autres nuisances de voisinage recouvrent les odeurs et fumées, la salubrité des étangs et des mares et les terrains laissés en friche.

1. Odeurs et fumées

Ces odeurs ou fumées peuvent être d'origines diverses (ex. : usage de barbecues, voisin qui brûle régulièrement des branchages ou autres dans son jardin, fonctionnement défectueux d'une cheminée voisine, etc.).

Ces nuisances présentent en outre une dimension de risque d'incendie relevant aussi des pouvoirs de police du maire. La police municipale comprend en effet « le soin de prévenir, par des précautions convenables (…), les incendies » [17]. Toutefois, en matière d'odeurs ou de fumées, les tribunaux exigent en général, pour caractériser un trouble anormal de voisinage, une pratique manifestement excessive.

2. Terrains laissés en friche

Si un terrain adjacent laissé en friche par son propriétaire, est encombré de détritus, de débris de chantier et autres, et si aucune démarche à l'amiable n'a donné de résultats, la saisine du maire est possible afin que celui-ci intervienne[18]. Cet article prévoit que, faute pour le propriétaire d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain, après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

---

17 Article L 2212-2 du CGCT

18 Article L 2213-25 du CGCT

3. Salubrité des étangs et des mares

En matière de salubrité, le maire doit surveiller l'état des étangs, des mares ou des amas d'eau[19]. Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, soit à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité[20].

---

19 Article L 2213-29 du CGCT

20 Article L 2213-31 du CGCT

Fiche 10 : Le pouvoir de police du maire en matière funéraire

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (articles L. 2213-7 à L. 2213-15)*

Le maire se voit confier par le Code général des collectivités territoriales la police des opérations funéraires[21] et des lieux de sépultures publics ou privés[22]. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française dispose en la matière d'un pouvoir de substitution[23] en cas d'urgence afin que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

L'article L. 2213-9 énumère le champ d'application sur lequel porte ce pouvoir de police spéciale: le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations que ce soit dans les cimetières ou dans les autres lieux de sépulture. A ce titre, il délivre des autorisations et peut adopter un règlement du cimetière. Par ailleurs, le maire assure, sur délégation du conseil municipal[24], la gestion des sépultures dans le cimetière qu'il aura en charge de concéder et de reprendre.

En vertu de ces dispositions, il incombe au maire d'assurer l'application des lois, décrets et règlements régissant les cimetières: c'est ainsi qu'il doit veiller à l'observation des prescriptions relatives aux dimensions des fosses, à la distance les séparant les unes des autres, à la neutralité du cimetière, au délai de renouvellement des fosses.

Il doit aussi prendre, au titre de ses pouvoirs de police propres, toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, l'hygiène, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière.

Si le maire a la police du cimetière, il n'en a pas pour autant la gestion. La gestion du cimetière, c'est-à-dire tout ce qui a trait à sa création, à son entretien, à son aménagement, à son agrandissement, à sa translation, à sa suppression, à la délivrance de concessions particulières, à leur tarif, aux plantations à effectuer, rentre dans les attributions du conseil municipal. Le maire est, à ce titre, l'exécuteur des décisions du conseil municipal.

L'article L. 2213-13 du CGCT précise qu'il ne peut être établi, de quelque manière que ce soit, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le maire peut être amené à prendre des dispositions concernant les convois funéraires (itinéraire, horaires...) dans le souci d'assurer ou de rétablir la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ou la décence des funérailles. Ce pouvoir s'exerce, comme pour les inhumations et les exhumations, sans établir de distinction ou de prescriptions

---

21 Articles L. 2213-8 et L. 2213-9 du CGCT

22 Article L. 2213-10 du CGCT

23 Article L. 2213-7 du CGCT

24 Article L. 2122-22-8° du CGCT

particulières à raison des croyances ou du culte de la personne décédée ou des circonstances ayant entraîné sa mort.

Quelques illustrations du pouvoir de police des maires sont évoquées ci-dessous.

Police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité

Le maire a le pouvoir :

- d'interdire les plantations d'arbres et limiter à 50 cm de hauteur les arbustes d'ornement
- d'imposer que les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, que les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, que toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire ;
- d'ordonner que tout concessionnaire qui aura l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire la déclaration à la mairie ;
- de mettre en œuvre la procédure de péril lorsqu'un monument funéraire menace ruine ;
- de fixer la largeur et la hauteur minimales que devra avoir chaque case d'un caveau en vue de faciliter, lors de l'inhumation, la descente et le placement du cercueil …

Police du bon ordre et de la tranquillité

Le maire a le pouvoir :

- de contrôler les inscriptions placées sur les monuments funéraires ;
- de fixer les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- d'interdire les manifestations, à condition que cette interdiction ne s'étende pas aux convois funèbres et aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts ;
- de réglementer l'accès des véhicules et camions transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures ;
- d'ordonner la suppression des inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre public ;
- d'interdire l'accès du cimetière à toutes personnes dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts, par exemple aux individus en état d'ivresse ou accompagnés de chiens ;
- d'interdire de fumer dans le cimetière, d'y chanter, cette dernière interdiction ne s'appliquant pas aux chants liturgiques ;
- d'interdire de déposer des ordures ou détritus quelconques dans l'intérieur du cimetière et d'y commettre tout acte contraire au respect dû aux morts ;
- d'interdire aux particuliers l'accès du cimetière en véhicule automobile et ce, alors même que cet accès serait autorisé aux entrepreneurs chargés de la construction des caveaux ;
- d'interdire l'inhumation dans une concession d'une personne étrangère à la famille s'il ressort que l'autorisation accordée par la famille provient d'un trafic illicite ……

Limites du pouvoir de police du maire

Le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs :

- imposer aux concessionnaires l'obligation de s'adresser au gardien du cimetière pour l'entretien des tombes ;
- prescrire la fermeture du cimetière communal la veille et l'avant-veille de certaines fêtes ;
- interdire d'une manière absolue l'entrée des véhicules, car une telle disposition rendrait impossible les transports nécessaires à la construction et à l'entretien des tombes ;
- prescrire l'enlèvement d'une pierre sépulcrale placée sur une fosse avant l'expiration du délai prévu pour la remise en service de cette fosse ;
- apposer des scellés sur un caveau funéraire, quel qu'en soit le motif, le juge étant seul compétent pour ordonner l'apposition de scellés …

Fiche 11 : Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Textes de référence :

- *Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2)*
- *Code de la sécurité intérieure – CSI (articles L. 731-3 et suivants, L. 742-1 et suivants)*

Définition du plan communal de sauvegarde (PCS)

C'est un outil opérationnel et stratégique à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'évènement affectant la sécurité civile. Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Objectif du plan communal de sauvegarde

Il apporte une réponse de proximité à la crise en se préparant préalablement, en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les cas : phénomènes sanitaires (épidémies, canicules…), phénomènes climatiques (tempêtes, inondations…) etc.

Seules les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ont l'obligation de mise en place d'un PCS.

Élaboration du PCS

Il est élaboré à l'initiative du maire de la commune, qui informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan, par les propres services de la mairie en s'appuyant sur les services de l'État et des prestataires privés. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.
À l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire qui le transmet ensuite au haut-commissaire.

Rôle du maire

Au titre de son pouvoir de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens. Cette mission est donc prioritaire et doit être considérée avec toute l'importance qu'il se doit. A l'échelle de la commune, l'alerte doit se concevoir à deux niveaux :

- la réception d'une alerte,
- la diffusion d'une alerte à destination de la population. La diffusion de l'alerte à la population constitue sans doute la mission la plus délicate pour une commune pour deux raisons :
- **elle doit être planifiée, fiable et exhaustive,**
- **ce n'est pas une mission habituelle (quotidienne) de la commune**. Il ne s'agit donc pas de "réorganiser" une compétence courante.

Alerter la population, c'est utiliser, en fonction du cas, tous les moyens disponibles pour que les concitoyens appliquent les consignes de sécurité qui leur auront été communiquées au préalable.

L’alerte des populations est donc une mission particulière qui doit faire l’objet d’un travail de fond aboutissant à la réalisation d’un **règlement d’emploi des moyens d’alerte** pour les scénarios envisagés ainsi que pour tout autre cas non prévu.

Le maire doit prendre toutes mesures pour s’assurer du bon déroulement de l’alerte afin d’être sûr que tous les habitants appliquent les consignes qui leur auront été diffusées dans le cadre des campagnes d’information préventive.

Fiche 12 : La responsabilité du maire en cas de manquement dans l'exercice des pouvoirs de police

La responsabilité du maire peut être engagée en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée que si le maire ou le service municipal a agit au nom de la commune et non comme représentant ou pour le compte de l'État.

Les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale. Leur responsabilité est atténuée lorsque le dommage résulte en tout ou partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune.

La commune dont relève l'agent demeure seule et définitivement responsable du dommage si une autre personne morale (autre que la commune) n'a pas été mise en cause soit par la commune, soit par la victime[25].

Exercice de la police municipale

La responsabilité des communes en matière de police municipale est prévue par les articles L. 2216-1 et L. 2216-2 du CGCT.

L'article L. 2216-1 du CGCT indique que "*la commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'État s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en œuvre des mesures de police*".

L'article L.2216-2 du CGCT précise que "*les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en est pas ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage*".

La responsabilité de la commune peut être engagée en matière de police non seulement par les décisions prises par le maire, mais aussi, le cas échéant, par son abstention.

Exemple : Le maire refuse ou néglige d'assurer l'application de ses règlements de police (*CE 3 avril 1968, Jardin*).

Mesures de sécurités insuffisantes

Quelques illustrations peuvent être évoquées ci-dessous.

---

25 Article L. 2216-2 du CGCT

1) Le maire exerce son *pouvoir de police en matière de baignade et d'activité nautiques*[26].

La responsabilité communale pourra être engagée :

- si le maire d'une station balnéaire n'a pas pris les mesures utiles pour assurer la sécurité des baigneurs et le sauvetage des victimes, même si l'exploitation du service des bains a été confiée à un particulier ;

- en cas de noyade dans un cours d'eau ou en mer, en dehors de la baignade aménagée par elle, si cette partie du cours d'eau ou du rivage présentait un danger inhabituel n'ayant pas fait l'objet de mesures de sécurité et notamment d'une signalisation appropriée.

- si des précautions n'ont pas été prises pour mettre en garde les promeneurs qui longent un cours d'eau à un endroit où les bains sont habituellement pratiqués lorsque les dangers auxquels ils s'exposent ne sont pas apparents (*CE, 2 juillet 1976, Cie La Nationale*). À plus forte raison la commune doit-elle mettre en garde les baigneurs et les promeneurs, par des mesures de signalisation appropriées, contre les dangers que peut présenter un plan d'eau aménagé par elle.

Il appartient en outre au maire de prendre les mesures nécessaires à l'intervention des secours en cas d'accident lorsqu'il s'agit de baignades qui, sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (*CE, 13 mai 1983, Mme Lefebvre*) et d'assurer à proximité les moyens d'alerter un centre de secours (*CE, 10 mai 1989, Mme Riuce, TAPF du 3 juillet 2013 et CAA de Paris du 28 mai 2015 n° 13PA04068 Mme JARDIN*).

2) De manière générale il incombe au maire de prendre les dispositions nécessaires pour *assurer la tranquillité publique*[27] , notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit. Ainsi, en ne prenant pas les mesures appropriées pour empêcher des bruits excessifs provenant de spectacles et manifestations organisées en plein air et de nature à troubler le repos des habitants, ainsi qu'en s'abstenant de faire observer la réglementation départementale édictée à cet effet, le maire peut engager la responsabilité éventuelle de la commune (*CE, 25 septembre 1987, ce Lège-Cap-Ferret*).

La responsabilité de la commune peut être engagée dans le cas de nuisances sonores résultant de l'exploitation d'un service public délégué, si le maire n'a pas pris les mesures de police appropriées et s'est borné à faire état des exigences du délégataire. Les responsabilités de l'autorité concédant ne se confondent pas avec celles de l'autorité de police (*CAA Lyon, 15 octobre 1998, n° 97LY02711, Predo*).

3) Le maire doit prendre les mesures pour faire appliquer les interdictions qu'il édicte. Il a été jugé, par exemple, qu'il n'était pas suffisant de prendre un arrêté d'interdiction, ni se borner à des actions de médiation afin que les contrevenants ne s'attroupent plus au bord de la route avec de l'alcool et de la musique (*CAA Paris du 6 novembre 2000 n° 08PA04857*).

4) La responsabilité de la commune peut être engagée dans le cadre de *la police des édifices menaçant ruine :*

– si le maire a négligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le danger, en vertu, selon les cas, des dispositions spéciales régissant la procédure de péril[28], ou de ses pouvoirs de police généraux (*CE, 25 avril 1941, Maurel*) ;

– s'il fait exécuter d'office sur un immeuble des travaux qui n'ont pas été régulièrement prescrits par lui (en cas de péril imminent) ou par le tribunal administratif (en cas de péril non imminent), suivant les procédures imposées par la réglementation. Au cas où de tels travaux sont irrégulièrement effectués, il y a

---

26 Article L.2213-23 du CGCT

27 Article L.2212-2-2° du CGCT

28 Article L. 2213-24 du CGCT

atteinte illégale à la propriété privée et la responsabilité de la commune pourra être mise en cause (*CE, sect., 8 juill. 1960, ville Paris*).

Responsabilité pénale

Dans l'exercice de ses fonctions, le maire peut être conduit à répondre d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité lorsqu'il est établi qu'il n'a pas pris les précautions, compte tenu de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Le degré de gravité de la faute est évalué par le juge en fonction du caractère plus ou moins direct du lien de causalité entre cette faute et le dommage :

- lorsque le lien est direct, la qualification de faute simple suffit à engager la responsabilité pénale ;

- lorsque le lien de la causalité est indirect, une faute d'une certaine gravité doit être établie pour engager cette responsabilité (articles 121-3 du Code Pénal et L. 2123-34 du CGCT[29]).

Ainsi, en cas de dommage subis par la commune et/ou par des citoyens, la responsabilité personnelle du maire peut être engagée s'il n'a pas pris les mesures de précaution découlant des attributions qui lui sont dévolues par la loi et les règlements pour prévenir et éviter les dommages[30].

En l'absence de dommages, la responsabilité pénale du maire peut être retenue s'il est établi une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, qui expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente[31].

Une exonération de cette responsabilité est effective s'il est établi que le maire a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

---

29 Article L. 2123.34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121.3 du Code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

30 Articles de référence du Code Pénal (CP)

Article 221-6 du Code Pénal : Atteinte involontaire à la vie

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Article 222-19 du Code Pénal : Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Article 222-20 du Code Pénal *« Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

31 Article 223-1 du Code Pénal: Mise en danger de la vie d'autrui

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».